

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil neuf  
Le 29 janvier  
Le conseil municipal de la commune de PLUVIGNER  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
A la Mairie, sous la présidence de Mr LE HENANFF Guigner, Maire de PLUVIGNER.

Nombre de conseillers :

En exercice : 29.

Présents : 26

Votants : 28. PRESENTS : LE HENANFF Guigner ; EVANNO Françoise ; BODIC Bernard ; LE MAROUILLE Yannick ; HEINRY Bernard ; LE LOUER Marie-Claire ; GUILLO Christian ; PILLET Gérard ; BLANDIN Fabrice ; LE CAM Martine ; MONTAGUT Marie-Claire ; ALLANIC Joël ; LE JOSSEC Philippe ; LE BOULAIRE Patricia ; LE BAYON Maurice ; PAULIC Christophe ; LE PORT Patricia ; LACOMBE Christophe ; LE MAREC Paul ; LE FUR Michel ; LE MENE Maryse ; SINS Lydie ; PIERRE Suzanne ; Michel TATARD ; Nicole GUEGUEN ; Aurélie GUEHENNEC.

ABSENTS EXCUSÉS : Mathilde OUTTIER DE CARNE .  
Martine PIAUX donne pouvoir à Martine LE CAM.  
Annie BOVIS donne pouvoir à Suzanne PIERRE.

DATE DE CONVOCATION : le 22 janvier 2009.

SECRETAIRE : Christian GUILLO.

Objet :

COMMISSION URBANISME.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'engager une révision du POS et élaboration du Plan d'urbanisme local de Pluvigner conformément à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et de son décret d'application du 27 mars 2001, et à celle du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat.

Par ailleurs, il rappelle que l'élaboration d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale) est en cours à l'échelle du Pays d'Auray,

Dans la mesure où le PLU est, pour la commune, le principal document d'urbanisme et de planification de l'urbanisme, il propose donc de réviser le document en vigueur. Il propose d'élaborer un plan local d'urbanisme (P.L.U.), pour les raisons suivantes :

- maîtriser le développement de la commune
- viser à l'équilibre de ce développement
- préserver le potentiel agricole de la commune et son caractère rural
- préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti
- adapter l'évolution des besoins en équipements publics
- développer les activités économiques et commerciales.

Dans ces conditions, il est important que la commune réfléchisse à ces orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Il semble nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Il y a donc lieu d'élaborer un plan local d'urbanisme ~~sur l'ensemble~~ du territoire communal.

23 FEV. 2009  
SOUS-PREFECTURE  
DE LORIENT

Il convient par ailleurs, de préciser les modalités de concertation avec la population conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, et de fixer les modalités d'association et de consultation des différentes personnes publiques et organismes concernés par l'élaboration du plan local d'urbanisme.

### **Le Conseil Municipal :**

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment ses articles L 123-6 à L 123-8,

VU le décret du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Maire sur les motivations de la commune,

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**1 - Décide** de prescrire la révision du Plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme(PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**2 - Prend acte** que les études seront effectuées selon le contenu et la procédure des plans locaux d'urbanisme.

**3 - Prend acte** qu'en application de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

**4 - Décide**, conformément aux dispositions des articles L 123-6, L 123-8 et R 123-16 du code de l'urbanisme, de notifier la présente délibération, au Préfet et aux personnes publiques visées par ces articles pour leur proposer d'être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet.

**5 - Décide** que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se fera pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- sous forme d'expositions et d'échanges liés à ces expositions (registre et permanence)
- et d'une ou de plusieurs réunion(s) publique(s) présentant le projet à la population.

Des avis dans la presse locale préciseront les lieux, dates et heures des expositions et de la / ou des réunion(s) publique(s).

**6 - Prend note** qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération donne certaines possibilités de surseoir à statuer sur les projets de constructions ou d'opérations qui pourraient compromettre les changements envisagés par le P.L.U.

**7 - Demande** au Maire de procéder aux formalités prévues aux articles L 123-6 et suivants du code de l'urbanisme.

**8 - Demande** l'assistance de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture: dans la recherche d'un cabinet d'urbanisme pour la réalisation des études nécessaires, pour assurer la conduite des études et de la procédure, et donne tout pouvoir à M. le Maire à cet effet

- 9 - Sollicite de l'Etat conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS et à sa transformation en P.L.U., ainsi que des autres organismes tels que le Conseil général ou le Conseil régional...
- 10 Demande d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme au budget de l'exercice considéré (chapitre 20- section investissement),

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée notamment au Préfet, au président du Conseil régional et du Conseil général, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture, aux représentants de l'autorité compétente en matière de transports, aux maires des communes limitrophes, aux présidents du syndicat mixte du pays d'Auray, gestionnaire du SCOT, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, au président de l'établissement public gestionnaire du SCOT limitrophe, aux présidents des organismes HLM.

Voie : **POUR 28**

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
PLUVIGNER, le 29 janvier 2009.  
Le Maire, Guigner LE HENANFF.

Certifiée exécutoire par le Maire  
compte tenu de l'envoi en sous préfecture  
de LORIENT, le 18 Février 2009  
et de la publication le : 18 Février 2009.

Publiée et affichée à PLUVIGNER,  
Le.

REÇU DE

23 FEV. 2009

SOUS-PREFECTURE  
DE LORIENT